



Arrêt

**n° 73 720 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 5 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SCHEERS loco Me C. ROELANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 octobre 1991, le requérant a introduit, sous l'identité de [A.R.], une première demande d'asile. Le 16 décembre 1999, sa procédure d'asile a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 3 février 2000, le requérant a introduit, sous l'identité de [S.A.], une deuxième demande d'asile, laquelle n'a pas été prise en considération,

1.3. Le 15 mai 2000, le requérant sollicite une troisième demande d'asile sous l'identité de [A. R.]. Sa procédure d'asile s'est clôturée le 15 juin 2000 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

1.4. Le 2 octobre 2000, le requérant sollicite une quatrième demande d'asile sous l'identité de [G.K.]. Le 27 octobre 2000, sa procédure d'asile a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le 27 décembre 2000, le requérant a été rapatrié en Géorgie.

1.6. Le 4 septembre 2006, le requérant a introduit une cinquième demande d'asile, sous l'identité de [A.R.]. Le 21 septembre 2006, une demande de reprise en charge est adressée aux autorités autrichiennes. Il y est répondu positivement le 26 septembre 2006. Le 7 décembre 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a alors été prise à l'encontre du requérant. Le 4 septembre 2008, les autorités autrichiennes sollicitent, auprès de l'Office des étrangers, la reprise en charge de l'intéressé. Il y est répondu positivement le 17 septembre 2008.

1.7. Le 19 janvier 2009, le requérant a introduit une sixième demande d'asile, sous l'identité de [A.R.]. Sa procédure d'asile s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans, n° 64 216 du 30 juin 2011, confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au requérant.

1.8. Le 13 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, qui a été déclarée recevable le 30 juillet 2009. Le 14 décembre 2010, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise. Le 29 mars 2011, une nouvelle décision a été prise, déclarant nulle et non avenue la décision du 14 décembre 2010, et déclarant la demande non fondée.

1.9. Le 5 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04/07/2011.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'obligation de motivation de manière générale, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir, et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait remarquer, d'une part, que la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été adoptée, par le Conseil de céans, le 30 juin 2011 et non le 4 juillet 2011 tel que mentionné dans la décision querellée et, d'autre part, que le requérant n'a pu comprendre la décision querellée compte tenu de sa motivation trop succincte. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi introduite par le requérant et qui est toujours pendante, à sa demande d'asile – laquelle est aussi toujours pendante –, ainsi qu'à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi qu'il a l'intention d'introduire prochainement.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et des obligations générales qui en découlent, du principe de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient, pour l'essentiel, que « [...] le requérant ne pourra pas survivre financièrement, qu'en cas de retour, le requérant craint également pour sa santé [...] ainsi que pour sa vie [...] ; que la protection octroyée par l'article 8 de la Convention précitée couvre ces types de situation [sic] personnelle ; [...] », et reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir établi un juste équilibre entre le but visé

par la décision querellée et la gravité de l'atteinte au droit du requérant à sa vie privée et familiale. Elle argue aussi de la bonne intégration du requérant en Belgique et fournit à l'appui divers témoignages et argue que la décision querellée « [...] implique la rupture des relations sociales [...] que le requérant a tissé (sic) en Belgique [...] ». Elle en conclut que la décision querellée viole donc l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle énonce en substance que « Une expulsion vers son pays d'origine le condamnerait à passer la fin de sa vie à souffrir dans la solitude et la misère [...]. Il ne disposerait d'aucun logement, d'aucunes ressources (sic) et n'aurait aucun moyen d'obtenir une aide sociale. De plus, il risquera d'être persécuté, et sera inévitablement en danger de mort [...] ». Elle poursuit en affirmant que « De plus, un retour serait de nature à exposer le requérant au risque de traitement inhumain ou dégradant, résultant notamment de l'absence de soins adéquats » et se réfère sur ce point à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er} de la Loi, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

S'agissant de l'erreur quant à la date qui figure dans la décision querellée relative à la décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire, force est de relever que celle-ci n'a pu empêcher le requérant de comprendre ce motif dès lors que cette décision lui a été notifiée le 5 septembre 2011, soit en même temps que la décision attaquée, et que la partie requérante identifie elle-même très bien la décision à laquelle la décision querellée se réfère et la date à laquelle elle a été adoptée.

Force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Quant à la circonstance que le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat, elle est, au regard du raisonnement qui précède, sans incidence sur la motivation de la décision querellée. En effet, la question de savoir si la procédure d'asile est ou non clôturée ne présente aucune pertinence dans la mesure où l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, permet à la partie défenderesse de prendre la décision telle que celle qui est attaquée dès que le Commissaire général s'est prononcé, et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre.

Aussi, s'agissant de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, qui serait toujours pendante, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que cette demande – après avoir été rejetée par décision du 14 décembre 2010 et qui a ensuite fait l'objet d'une décision de retrait le 29 mars 2011 – a été déclarée non fondée en date du 29 mars 2011.

Enfin, quant à l'introduction prochaine d'une demande d'autorisation de séjour, il convient de relever que l'argument est prématuré.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant, de la violation de l'article 8 de la CEDH, explicitée dans les troisième et dernière branches du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir sa volonté d'intégration et le fait que la décision attaquée entraîne une rupture des relations sociales.

S'agissant de la vie privée dont le respect est allégué, force est de constater que le requérant, qui invoque son intégration, ce qui ne peut suffire, s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 précité.

Quant à la vie familiale, le requérant n'avance aucun élément à cet égard.

3.2.3. Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Au surplus, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

3.3.1. Enfin, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays, se limitant à renvoyer au contenu de son recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié, laquelle décision est revêtue de l'autorité de chose jugée quant à l'existence de persécution ou d'atteinte grave.

Ensuite, la partie requérante énonce qu'une « [...] *expulsion vers son pays d'origine le condamnerait à passer sa vie à souffrir dans la solitude et la misère. [...]. De plus, il risquera d'être persécuté, et sera inévitablement en danger de mort [...]. [Et que] De plus, un retour serait de nature à exposer le requérant au risque de traitement inhumain ou dégradant, résultant notamment de l'absence de soins adéquats* ». Or, sur ce dernier point, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi – pour des raisons médicales donc – a été déclarée non fondée. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision querellée est correctement motivée et que le risque allégué de violation de l'article 3 susvisé n'est pas démontré.

3.3.2. Il résulte des considérations qui précèdent que le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE